

COURRIEL

Repentigny, le 13 avril 2018

Objet : Demande d'accès concernant les adresses 105-105A, rue Meitin à St-Lin-Laurentides.

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 28 mars dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

- Rapport d'inspection du 7 mars 2014, 3 pages
- Avis de non-conformité du 7 février 2014, 3 pages
- Rapport d'inspection du 10 février 2014 et photos, 5 pages
- Avis de non-conformité du 31 juillet 2013, 2 pages
- Rapport d'inspection du 31 juillet 2013, 3 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Lanaudière

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-02-24 Heure d'arrivée : 10 h 02 Heure de départ : 10 h 33
Inspecteur : Mireille Dumont Accompagné de : n/a

N° intervention : 300858616 Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° gestion documentaire : 7610-14-01-05390-01 N° du rapport d'inspection : 401112251
N° demande : 200352545 Type de demande : Plainte à car. environnemental
But de l'inspection : I-PL / Saint-Lin-Laurentides / L'Enlèvement de neige Laurentides Ltée
vérifier la mise en place de correctifs suite à l'avis du 16 janvier 2014

Lieu inspecté
Nom du lieu : L'Enlèvement de la neige Laurentides Ltée
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X2138686 Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 105, rue Meitin
Saint-Lin--Laurentides (Québec) J5M 2E3
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,821125914500;-73,762700714100

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
L'enlèvement de la neige Laurentides Ltée		1711, Cochrane Saint-Lin-Laurentides (Québec) J0R 1C0	Y2002165

Conditions météo
passages nuageux, -7°

Personnes rencontrées			SO
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)	
art 53-54	contremaître		
Léonard Meitin	président		

Mode d'identification
But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de :

Plainte SO
Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 6 Nombre de photos annexées au rapport : 3
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mireille Dumont avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1300 HD. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\dummi02\7610-14-01-05390-01\2014-02-24
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Lors de la précédente inspection, 5 manquements au Règlement sur les matières dangereuses ont été constatés :

- Abri non conforme utilisé pour l'entreposage de mdr ; article 34
- Entreposage de matières dangereuses résiduelles (ci-après nommé mdr) à l'extérieur; article 35
- Entreposage de mdr dans des contenants en mauvais état; article 45 al.1
- Absence d'étiquettes d'identification sur des contenants de mdr; 46 al.1
- Bâtiment servant à l'entreposage de mdr non muni d'une affiche; 46 al.3

Au cours de cette même inspection, des irrégularités ont aussi été constatées au niveau de l'entretien du séparateur eau huile de l'atelier mécanique.

La présente inspection a donc comme objectif de vérifier la mise en place de correctifs.

3 Description de l'inspection

Le 24 février 2014 à 10h02, je suis chez Enlèvement de neiges Laurentides. Un rendez-vous avait préalablement fixé avec le président et le contremaître pour la vérification des correctifs. Le contremaître est à l'extérieur et je vais à sa rencontre. Nous nous dirigeons ensemble vers le réservoir extérieur. Je lui mentionne qu'au printemps, quand la neige aura fondu, ils devront vérifier s'il y a présence de sols contaminés autour du réservoir. Il me dit que c'est déjà prévu.

Nous allons à l'intérieur et il me montre l'endroit où il entrepasse désormais les mdr. Les contenants sont en bon état, correctement identifiés (photo 001). Pendant qu'un employé s'affaire à ouvrir le séparateur eau-huile, je demande à voir l'entrepôt extérieur et il m'y conduit. Il ne contient désormais que des contenants vides prêts à être utilisés. Nous retournons à l'intérieur : le séparateur est ouvert. Il a été vidangé dernièrement : le compartiment d'accumulation contient de l'huile et les autres contiennent de l'eau (photo 003). Dans le regard menant vers le réservoir extérieur, l'eau n'atteint pas encore la sortie. Le contremaître m'explique qu'ils portent maintenant une attention particulière à cet équipement pour s'assurer de ne pas causer un déversement à l'environnement.

Le président de l'entreprise arrive à ce moment et nous discutons ensemble de la suite des événements. Il me confirme que le terrain et les bâtisses sont officiellement en vente (photo 006) et que les activités de l'entreprise cesseront définitivement en début d'été. Il sait que les banques exigent des études de caractérisation pour accorder des prêts hypothécaires et me demande de lui envoyer une liste de consultant, ce à quoi j'acquiesce. Je lui explique qu'il aura alors avantage de gérer en amont ses sols contaminés autour du réservoir extérieur, le cas échéant. Il me dit qu'il y a déjà réfléchi et va envoyer ses sols chez ^{art 23-24} Je lui explique qu'il peut aussi aller les porter lui-même à un site de traitement ou d'enfouissement, de cette manière il évitera de payer pour un intermédiaire. Je lui parle du site de L'Épiphanie qui est proche et il me demande de lui envoyer les coordonnées. À 10h33, l'inspection est terminée et je quitte les lieux.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

5 Conclusion

Suite à l'avis de non-conformité du 7 février 2014, l'entreprise a apporté des mesures correctrices et tous les manquements ont été corrigés.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande de fermer l'intervention sans autre suivi.

Rédigé par : Mireille Dumont

Date de rédaction : 2014-02-24

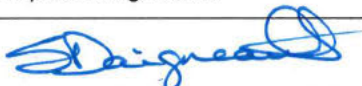
Signature : 

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Sophie Daigneault

Fonction : Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Signature :



Date : 2014-3-7

Commentaires :

Je suis en accord avec la recommandation formulée :

Fermer l'intervention sans autre suivi.



Photo 001.jpg

Contenants de mdr correctement identifiés



Photo 003.jpg

Séparateur en bon état de fonctionnement.



Photo 006.jpg

Bâtisses et terrain de l'entreprise à vendre.



Repentigny, le 7 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L'enlèvement de la neige Laurentide ltée
1711, Cochrane
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J0R 1C0

N/Réf. : 7610-14-01-05390-01
401102019

**Objet : Entreposage non conforme de matières dangereuses résiduelles
au 105 rue Meitin à St-Lin-Laurentides**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 décembre 2013 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement d'un abri, à savoir, ne pas avoir terminé chaque côté du plancher de l'abri servant à l'entreposage de vos huiles usées par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125% de la capacité du plus gros contenant ;
- Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir, avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles, soit des contenants d'huiles usées, de solvant usé et de filtres à huile usés, à l'extérieur d'un bâtiment, sans qu'ils ne soient sous un abri ou dans un conteneur ;
- Règlement sur les matières dangereuses, article 44

...2

- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir, avoir entreposé des huiles usées et des solvants usés dans des contenants en mauvais état;
- Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom de la matière entreposé et la date de début d'entreposage sur des contenants de matières dangereuses résiduelles et sur vos deux réservoirs servant à l'entreposage d'huiles usées;
- Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1
- Ne pas avoir installé une affiche indiquant le nom des matières entreposées sur l'abri servant à l'entreposage de vos huiles usées;
- Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 3

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **25 février 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Par ailleurs, nous vous informons qu'il est interdit de rejeter ou de déverser une matière dangereuse dans l'environnement. Lors de l'inspection du 5 décembre dernier, l'entretien de votre séparateur eau huile était inadéquat et aurait pu causer un déversement d'eau huileuse à l'environnement, contrevenant ainsi à l'article 8 du Règlement sur les matières dangereuses. Sachez que le montant de la sanction administrative pécuniaire pour un manquement à cet article s'élève à 10 000\$.

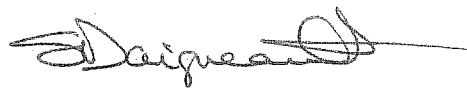
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mireille Dumont au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222 ou à l'adresse courriel mireille.dumont@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement

visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/md



Sophie Daigneault
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Lanaudière

1 Identification

Date de l'inspection : 2013-12-05 Heure d'arrivée : 10 h 15 Heure de départ : 11 h 37
Inspecteur : Mireille Dumont Accompagné de : Sonia Chartrand

N° intervention : 300857890 Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° gestion documentaire : 7610-14-01-05390-01 N° du rapport d'inspection : 401101094
N° demande : 200352545 Type de demande : Plainte à car. environnemental
But de l'inspection : I-PL / Saint-Lin-Laurentides / L'Enlèvement de neige Laurentide Ltée
Sablage au jet à l'extérieur: vérifier la mise en place de correctifs suite à l'avis du 31 juillet 2013

Lieu inspecté
Nom du lieu : L'Enlèvement de la neige Laurentide Ltée
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X2138686 Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 105, rue Meitin
Saint-Lin--Laurentides (Québec) J5M 2E3
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,821125914500;-73,762700714100

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
L'enlèvement de la neige Laurentide Ltée		1711, Cochrane Saint-Lin-Laurentides (Québec) J0R 1C0	Y2002165

Conditions météo
Nuageux, 0°C

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
art 53-54	contremaître	514-386-8778
art 53-54 (par téléphone)	art 23-24	art 23-24 et 53-54
art 53-54 (par téléphone)		

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : André Poulin

Plainte SO

Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 6 Nombre de photos annexées au rapport : 6

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mireille Dumont avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1300 HD. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\dummi02\7610-14-01-05390-01\2013-12-05

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1	Bon de connaissance art 23-24
	2	Courriel du 6 décembre
	3	Preuves de disposition mdr par art 23-24
	4	spécifications du type de réservoir utilisé (souterrain) et facture d'achat

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Lors de la précédente inspection (suite à une plainte), il a été constaté que l'entreprise effectuait du sablage au jet à l'extérieur et qu'aucun dispositif de confinement des poussières occasionnées par cette activité n'était installé. La présente inspection a comme objectif de vérifier si l'entreprise a cessé ses activités de sablage au jet ou si elle a installé un enclos ou abri pour les réaliser en conformité avec l'article 13 du RAA.

3 Description de l'inspection

Le 5 décembre 2013 à 10h15, je suis chez Enlèvement de neiges Laurentides en compagnie d'une collègue. À l'intérieur de l'atelier d'entretien mécanique, nous rencontrons le contremaître. Je lui demande si l'entreprise effectue encore du sablage au jet : il me dit que non, que le propriétaire est sur le point de tout vendre de toute façon. Il me montre à l'extérieur là où s'effectuaient jadis les activités de sablage au jet : je ne vois pas de traces de grenaille au sol ni aucun équipement.

J'aperçois 12 barils de 205 litres, un rouli-bac et 3 contenants de 100 litres entreposés dans la neige (photos 1 et 2) et je demande au contremaître ce qu'ils contiennent. Il me répond qu'ils contiennent des huiles usées, du «tinner» usée, des filtres à huile usagés, des contenants d'huiles usés. Un seul des contenants est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu, mais la date de début d'entreposage n'y figure pas. Les autres contenants ne sont pas identifiés. Certains contenants sont bossés. L'entreprise contrevient donc aux articles 44, 45 et 46 al.1 du Règlement sur les matières dangereuses. Le contremaître m'explique que c'est là qu'il entrepose toutes ses matières dangereuses résiduelles. Je l'informe qu'il ne peut pas entreposer ses mdr à l'extérieur à moins qu'elles soient sous un abri conforme ou dans un conteneur. Il me montre alors un abri servant à l'entreposage d'huiles usées : le bâtiment n'est pas identifié à l'extérieur, ce qui contrevient à l'article 46 al.3 du RMD. L'abri n'est pas aménagé pour contenir les fuites, ce qui contrevient à l'article 34 du RMD. Des huiles usées sont entreposées dans deux réservoirs de type réservoir pour huile à chauffage : ils ne sont pas identifiés, ce qui contrevient à l'article 46 al.1 du RMD. Je constate qu'il y a des absorbants granulaires à proximité des deux réservoirs. Je demande au contremaître comment sont gérés les absorbants usés : il m'invite à le suivre à l'intérieur. Un contenant de type rouli-bac sert à l'entreposage des absorbants usés (solides huileux) : il est bien identifié et la date de début d'entreposage figure sur une étiquette.

Je demande au contremaître s'il peut m'ouvrir le séparateur eau huile pour que je puisse le vérifier. Le séparateur est plein et les deux compartiments (accumulation d'huile, eau) se mélangent (photo 5). Je demande à quelle fréquence il est vérifié : il me répond qu'il l'ouvre 2 fois/ par année en général. Il m'avoue que ça fait longtemps qu'il ne l'a pas ouvert. Je l'informe que la vérification de l'équipement devrait être réalisée plus fréquemment : à chaque saison (4 fois par année), serait une bonne fréquence pour s'assurer qu'il n'arrive pas d'incidents.

Je demande au contremaître à quoi est relié ce séparateur : il me répond qu'il est relié à un réservoir souterrain et m'invite à le suivre à l'extérieur. Le réservoir sert normalement à l'accumulation de l'eau du séparateur. Le réservoir est ouvert par un employé. Je constate qu'il est plein à ras bord (photo 6). Un pneu indique l'emplacement du bouchon, mais aucune pancarte ou affiche n'indique la présence d'un réservoir souterrain à cet endroit. Une forte odeur d'eaux usées et de vieille huile s'échappe du réservoir. Je remarque une couche visqueuse à la surface, s'apparentant à des hydrocarbures. Il me dit que ça fait environ 6 mois qu'il n'a pas été vidé. Je lui demande comment il gère ses eaux usées : il me dit qu'une compagnie de fosses septiques pompe le contenu du réservoir et va ensuite vider ça dans les égouts de la ville par un trou d'homme. Je lui demande avec quelle entreprise il fait habituellement affaire : il me dit qu'il ne s'en rappelle plus. Je l'informe que son réservoir contient actuellement plus que de l'eau : il y a aussi des huiles usées. Je lui dis que les eaux huileuses générées par son séparateur doivent être gérées comme une matière dangereuse résiduelle et qu'il doit immédiatement faire pomper son réservoir puisqu'il refoule presque sur le terrain. Ma collègue lui suggère quelques compagnies spécialisées dans la récupération de ce type de produits. Il nous invite à le suivre à son bureau et, devant nous, communique avec la compagnie art 23-24. Il prend entente avec cette compagnie et un rendez-vous est fixé en cours d'après-midi pour le pompage du réservoir et du séparateur eau huile (voir annexe 1). Concernant les barils entreposés à l'extérieur, il prendra entente avec la compagnie art 23-24 pour qu'ils viennent les chercher rapidement (voir annexe 3). En attendant, il veillera à les faire rentrer à l'intérieur du garage dans les plus brefs délais (voir annexe 2). Le contremaître semble fatigué et stressé. Nous quittons donc les lieux à 11h37.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

Le 14 janvier 2014, je communique avec le contremaître. Il me confirme que le réservoir souterrain relié au séparateur eau huile est en plastique et à simples parois selon lui. Il a été acheté il y a 4 ou 5 ans chez art 23-24. Il m'informe qu'ils l'ont installé seul sans l'aide d'un plombier.

Le même jour, je communique avec l'entreprise art 23-24 à St-Lin-Laurentides. On me confirme que le séparateur eau huile a été installé par eux en 2010 et que deux réservoirs en plastique d'une capacité de 250 galons ont également été achetés au cours de cette année. Ces réservoirs n'ont pas été installés par leur entreprise. Concernant la

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

norme de ce réservoir, ils doivent communiquer avec leur fournisseur et me rappelleront pour m'en informer.

Le 15 janvier 2014, je communique directement avec le fournisseur art 23-24 les deux réservoirs vendus à l'entreprise Enlèvement de neiges Laurentides en 2010 sont produits par la compagnie art 23-24 d'une capacité de 250 galons (annexe 4). Le représentant m'explique qu'il s'agit de réservoirs vendus pour les industries alimentaires ou pour l'eau potable. Il m'explique que ces réservoirs ne sont pas conçus pour être enterrés. Ces réservoirs sont approuvés par la Canadian Food Inspection Agency (CFIA) et approuvés pour une utilisation dans le domaine alimentaire par la F.D.A / U.S.D.A.

5 Conclusion

Les activités de sablage au jet ont cessé chez cette entreprise. Si elles devaient reprendre, un enclos pour confiner les poussières serait installé.

Au cours de la présente inspection, j'ai constaté cinq (5) non-conformités au Règlement sur les matières dangereuses, soit :

- Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement d'un abri, à savoir, ne pas avoir terminé chaque côté du plancher de l'abri servant à l'entreposage de vos huiles usées par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125% de la capacité du plus gros contenant; [RMD, art.34]
- Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles, soit des contenants d'huiles usées, de solvant usé et de filtres à huile usagés, à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'ils ne soient sous un abri ou dans un conteneur; [RMD art.44]
- Avoir entreposé des huiles usées et du solvant usé dans des contenants en mauvais état; [RMD, art.45 al.1]
- Ne pas avoir apposé d'étiquettes indiquant le nom de la matière entreposée et la date de début d'entreposage sur les contenants de matières dangereuses résiduelles et sur les deux réservoirs servant à l'entreposage de vos huiles usées; [RMD, art.46 al.1]
- Ne pas avoir installé une affiche indiquant le nom des matières entreposées sur l'abri servant à l'entreposage de vos huiles usées; [RMD art.46 al.3]

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés




SO

1	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement d'un abri, à savoir, ne pas avoir terminé chaque côté du plancher de l'abri servant à l'entreposage de vos huiles usées par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125% de la capacité du plus gros contenant</p> <p>Référence légale : RMD art.34</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : en cas de déversement, seule le terrain de l'entreprise serait touché.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : en cas de déversement, seul le terrain de l'entreprise est touché.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles</p> <p>Explication : lors de l'inspection, il y avait des absorbants à proximité</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : terrain de l'entreprise en zonage industriel / commercial. Présence d'un quartier résidentiel à 100 mètres.</p>	
2	<p>Manquement : Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles, soit des contenants d'huiles usées, de solvant usé et de filtres à huile usée, à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'ils ne soient sous un abri ou dans un conteneur</p> <p>Référence légale : RMD art.44</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : en cas d'accident et de déversement, seul le terrain de l'entreprise serait touché dans un premier temps.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : atteinte possible à la qualité du sol en cas de déversement.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles</p> <p>Explication :</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication :</p>	
3	<p>Manquement : Avoir entreposé des huiles usées et du solvant usé dans des contenants en mauvais état</p> <p>Référence légale : RMD art.45 al.1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication :</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication :</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles</p> <p>Explication :</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication :</p>	
4	<p>Manquement : Ne pas avoir apposé d'étiquettes indiquant le nom de la matière entreposée et la date de début d'entreposage sur les contenants de matières dangereuses résiduelles et sur les deux réservoirs servant à l'entreposage de vos huiles usées</p> <p>Référence légale : RMD art.46 al.1</p>	
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p>	

	Explication : manquement de nature administrative	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication : manquement de nature administrative Les conséquences sont : Sélectionnez une valeur	
	Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Explication :	
5	Manquement : Ne pas avoir installé une affiche indiquant le nom des matières entreposées sur l'abri servant à l'entreposage de vos huiles usées Référence légale : RMD art.46 al.3	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication : manquement de nature administrative.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication : manquement de nature administrative Les conséquences sont : complètement réversibles	
	Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)	
	Explication :	

Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Ne pas avoir contenu à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules générées par vos activités de sablage au jet, conformément aux conditions prescrites [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, art.13] . Signifié par écrit dans l'avis de non-conformité du 31 juillet 2013.	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.(5 manquements constatés)	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

Facteurs atténuants		<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------	--	--

6 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur puisque les infractions sont déjà toutes corrigées et que l'entreprise collabore bien avec le ministère. Pour toutes ces raisons, je recommande de ne pas tenir compte des facteurs aggravant dans ce cas-ci.	
Ainsi, je recommande :	
<ul style="list-style-type: none"> • L'envoi d'un avis de non-conformité pour les manquements constatés et décrits dans le présent rapport d'inspection (ANC 401102019); • Je recommande de planifier une inspection pour suivi de manquement afin de vérifier si l'entreprise entepose et gère correctement ses matières dangereuses résiduelles et si le séparateur eau huile est bien entretenu et n'occasionne aucun déversement à l'environnement.(intervention 300858616) 	
Rédigé par : Mireille Dumont	Date de rédaction : 2014-01-16
Signature : 	

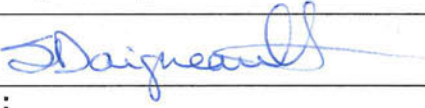
7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Sophie Daigneault	Fonction : Chef d'équipe Secteurs industriel et municipal
Signature : 	Date : 2014-02-10
Commentaires :	
Je suis en accord avec les recommandations formulées :	
<input type="checkbox"/> Transmettre l'avis de non-conformité; <input type="checkbox"/> Effectuer le suivi des manquements.	



Photo 001.jpg

Entreposage de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur.



Photo 002.jpg

Idem photo précédente. Les contenants sont identifiés, mais la date de début d'entreposage est manquante.



Photo 003.jpg

Entreposage d'huiles usées dans un abri sans bassin de rétention.



Photo 004.jpg
Entreposage des absorbants usés.



Photo 005.jpg
Séparateur eau huile non entretenue: plein lors de l'inspection.



Photo 006.jpg
Réservoir souterrain à simples parois relié au séparateur eau huile. Il débordait lors de l'inspection.



Repentigny, le 31 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L'enlèvement de la neige Laurentide ltée
1711, Cochrane
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J0R 1C0

N/Réf. : 7610-14-01-05390-01
401058422

**Objet : Activités de sablage au jet à l'extérieur au 105 rue Meitin à
St-Lin-Laurentides**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 juillet 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir contenu à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules générées par vos activités de sablage au jet, conformément aux conditions prescrites. Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 30 août 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mireille Dumont au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222 ou à l'adresse courriel mireille.dumont@mddefp.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JPV/MD/md



Jean-Philippe Valois
Chef d'équipe par intérim
Secteurs industriel et municipal

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Lanaudière

Version du 07 juin 2013

1. Identification

Date de l'inspection : 2013-07-09	Heure d'arrivée : 11 h 00	Heure de départ : 11 h 14
Inspecteur : Mireille Dumont	Accompagné de : n/a	

N° intervention : 300767425	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-14-01-05390-01	N° du rapport d'inspection : 401057937
N° demande : 200352545	Type de demande : Plainte à car. environnemental
But de l'inspection : Vérifier le bien fondé d'une plainte pour sablage au jet à l'extérieur	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : L'Enlèvement de la neige Laurentide Ltée	
Nom usuel du lieu : L'enlèvement de neige Laurentides Ltée	
N° du lieu : X2138686	Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 105, rue Meitin Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2E3	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,821125914500;-73,762700714100	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
L'enlèvement de la neige Laurentide Ltée		1711, Cochrane Saint-Lin-Laurentides (Québec) J0R 1C0	Y2002165

Conditions météo
Soleil, 24°C

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Ne s'est pas identifié	employé	

Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : employé		

Plainte		
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 4	Nombre de photos annexées au rapport : 3
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mireille Dumont avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1300 HD . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\dummi02\7610-14-01-05390-01\2013-07-09	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf 3 et 4 qui ont été fusionnées à l'aide du logiciel PhotoStitch de Canon.	

Grilles d'inspection annexées	
Numéro	Titre

Date de l'inspection : 2013-07-09

No de gestion documentaire : 7610-14-01-05390-01

Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1 2	Photos Courriel du 11 juillet

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)

Cette inspection fait suite à une plainte pour sablage au jet à l'extérieur. La plaignante déplore la présence de poussière jusque sur sa propriété en provenance des activités de l'entreprise.

3. Description de l'inspection

Le 9 juillet à 11h00, je suis sur le terrain de l'entreprise. Un employé est présent dans l'atelier mécanique et je m'identifie auprès de lui à l'aide de ma preuve de statut. Je lui explique ensuite la raison de ma présence. Il me dit que le directeur est absent et sera de retour en après-midi. Il me montre l'endroit où s'effectuent les activités de sablage au jet : les équipements sont présents et le compresseur est en fonction puisque du sablage était en cours juste avant mon arrivée (montage photos 2-3). Je note la présence de grenailles au sol et remarque qu'il n'y a aucun dispositif pour empêcher la dispersion des poussières. La plainte pour sablage à l'extérieur est donc fondée. L'entreprise contrevient à l'article 13 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Il me montre ensuite le type de grenaille utilisée (photo 1). Un deuxième employé se présente : il est vêtu d'un survêtement blanc de type «Tyvex» et porte un masque pour filtrer la poussière. Il me dit que c'est lui qui fait le sablage et me demande quel est le problème. Je lui explique les normes pour ce genre d'activité. Un troisième employé arrive et me pose des questions et fait des commentaires sans lien avec l'inspection. À ce moment, je suis coincée entre le fond de la cour et les trois employés qui bloque le seul accès vers la sortie. Comme je ne me sens pas à l'aise pour poursuivre mon inspection en toute sécurité, j'annonce que je vais quitter les lieux. Le premier employé m'accompagne vers la sortie. Au passage, je note l'état général de l'atelier mécanique : l'employé m'informe qu'ils ont un séparateur eau huile pour gérer les déversements et que les matières dangereuses sont entreposées dehors. À 11h14, l'inspection est terminée et je quitte les lieux.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

De retour au bureau, je parle au directeur de l'entreprise ^{art 53-54} qui était absent lors de mon inspection. Je lui explique le manquement constaté et l'informe que l'entreprise devra mettre en place des correctifs rapidement. Je lui explique aussi qu'il semble y avoir des irrégularités au niveau de l'entreposage de ses matières dangereuses résiduelles et que ce sera vérifié au cours d'une prochaine inspection. Il me demande quelles sont les normes d'entreposage et je lui suggère de lire le RMD. Il me demande de lui envoyer un lien vers le règlement pour qu'il puisse en prendre connaissance avant ma prochaine inspection. Je lui mentionne au passage qu'un de ses employés a été très déplaisant à mon égard et que je souhaite pouvoir faire une inspection sans qu'on m'importune la prochaine fois. Il s'excuse et me promet de veiller à ce que ça ne se reproduise plus à l'avenir.

5. Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté un manquement au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, soit :

- Ne pas avoir contenu à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules, conformément aux conditions prescrites;
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 13

Manquement à conséquences appréhendées : traitement mineur recommandé

6. Recommandations

- Je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour le manquement constaté et décrit dans le présent rapport d'inspection (401058422)
- Je recommande de planifier une inspection pour suivi de manquement d'ici le 1^{er} octobre afin de vérifier la mise en place de correctifs. Au cours de cette inspection, vérifier l'entreposage des matières dangereuses résiduelles.

Date de l'inspection : 2013-07-09

No de gestion documentaire : 7610-14-01-05390-01

Rédigé par : Mireille Dumont

Date de rédaction : 2013-07-31

Signature :

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Jean-Philippe Valois

Fonction : chef d'équipe par intérim
Secteurs industriel et municipal

Signature :

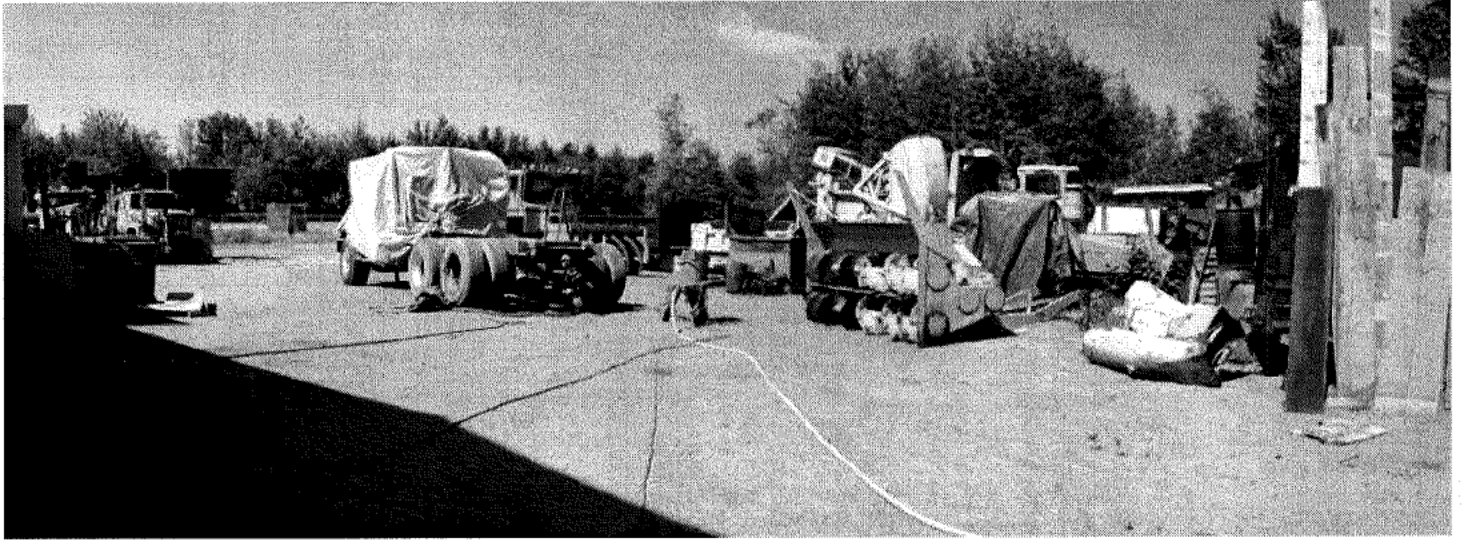
Date :

2013/07/31

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité;
- Effectuer le suivi de manquement;
- Aviser le propriétaire de l'entreprise lors de la prochaine inspection afin qu'il soit sur les lieux ou effectuer une inspection en compagnie d'un autre inspecteur.



sablage.jpg : fusion photos 2 & 3 (lieu où sont effectuées les activités de sablage au jet)

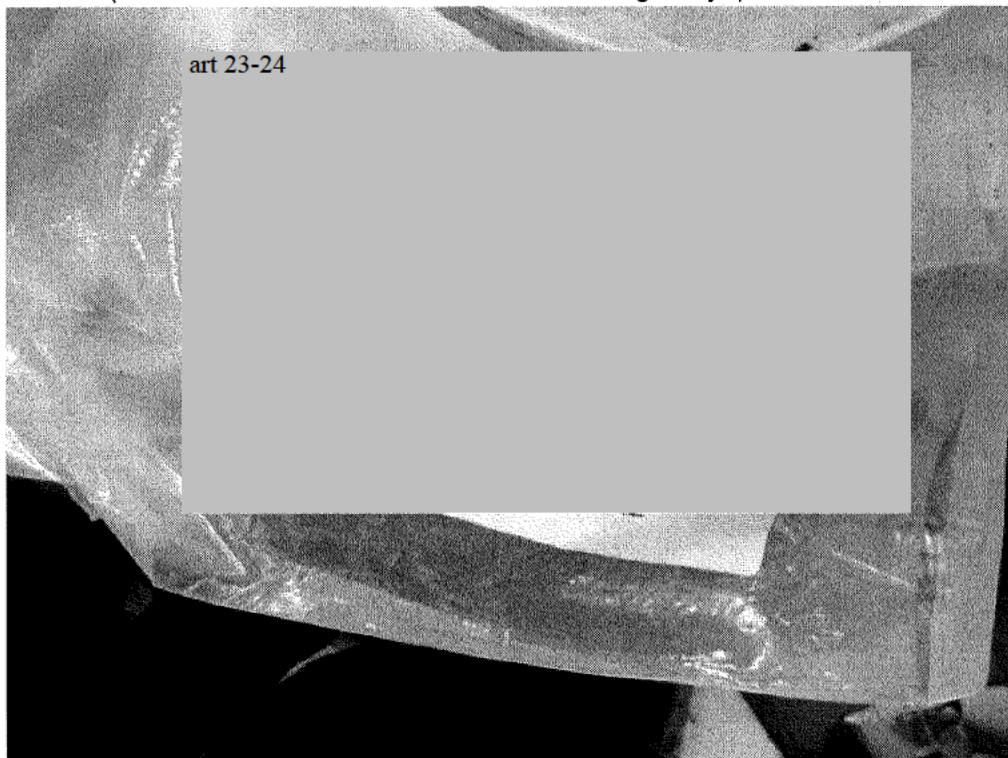


Photo 001.jpg (type de grenaille utilisée)